

Dans cette « info CCIH »

En bref...
Prestations
Procédure

COVID-19 : allocation pour perte de gain liée au coronavirus Ayants-droit et dépôt de la demande

En bref...

- Par décision du 20 mars 2020, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) qui prévoit une indemnisation fondée sur le régime des allocations pour perte de gain (APG). Cette ordonnance est valable pendant 6 mois, à compter du 17 mars 2020.
- Le droit à une allocation **peut naître au plus tôt à partir du 17 mars 2020 ; il prend fin en règle générale le jour où les mesures officielles sont levées.**
- L'indemnité est versée sous la forme d'indemnités journalières et se monte à **80% du revenu brut obtenu avant le début du droit, mais au maximum CHF 196 par jour.**
- La personne doit être obligatoirement assuré à l'AVS et exercer une activité lucrative salariée ou indépendante. Les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent une activité en Suisse (frontaliers et frontalières) peuvent aussi avoir droit à l'allocation.
- La personne a droit à l'allocation seulement si aucune autre assurance ne couvre le risque. Les salariés touchant une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, par exemple, ne peuvent pas faire valoir de droit à une allocation.

Prestations

Allocation de garde

Qui a droit à l'allocation de garde ?

- les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative pour s'occuper de leurs enfants parce que la garde de ceux-ci par des tiers n'est plus assurée

Concernant la garde par des tiers, il peut s'agir d'écoles maternelles, de structures d'accueil de jour, d'écoles ou de particuliers assumant des tâches de garde si ceux-ci sont des personnes vulnérables.

Les deux parents peuvent avoir droit à l'allocation mais une seule indemnité par jour travaillé est versée à l'un ou l'autre des parents (selon choix). Les demandes de prolongation de versement doivent toujours parvenir à la caisse de compensation où la première demande a été déposée.

Durant quelle période est versée l'allocation de garde ?

Au plus tôt dès le quatrième jour suivant l'interruption de l'activité lucrative des parents et aussi longtemps que l'un des parents doit garder les enfants en raison de la mesure officielle. Les personnes indépendantes ont droit à la perception de 30 indemnités journalières au plus.

Les écoles ayant été fermées dès le 16 mars 2020 dans toute la Suisse, le droit peut naître au plus tôt le 19 mars 2020.

Si l'employé effectue du télétravail et qu'il ne subit pas de perte de gain, il n'existe pas de droit à l'allocation. Étant donné que la garde des enfants doit de toute façon être organisée d'une autre manière pendant les vacances scolaires, aucune allocation n'est versée pendant les vacances scolaires officielles sauf si une personne vulnérable aurait dû assurer la garde des enfants pendant les vacances scolaires.

Allocation pour cause de quarantaine

Qui a droit à l'allocation pour cause de quarantaine ?

- les personnes qui subissent une interruption de leur activité lucrative en raison d'une mise en quarantaine ordonnée par un médecin

La Corona-perte de gain vise les personnes en bonne santé qui ont été mises en quarantaine à titre préventif par un médecin. L'auto-isolement ne suffit pas, il faut au moins une injonction ou une recommandation provenant d'un médecin.

Durant quelle période est versée l'allocation pour cause de quarantaine ?

Au plus tôt dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit le 17 mars 2020. L'allocation est versée pendant la durée de la quarantaine ; elle est toutefois **limitée à dix indemnités journalières**.

Allocation pour les personnes indépendantes

Qui a droit à l'allocation pour les personnes indépendantes ?

- les personnes indépendantes qui subissent une perte de gain en raison d'une mesure prise en vertu de l'art. 6, al. 1 et 2, ordonnance 2 COVID-19

Durant quelle période est versée l'allocation pour les personnes indépendantes ?

Dès que les personnes indépendantes remplissent les conditions posées à l'art. 2 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19. Seules 30 indemnités journalières peuvent être versées au maximum.

Procédure de demande

- L'assuré doit remplir le formulaire 318.758 et l'envoyer par e-mail (si possible) à son agence de compensation. Le formulaire se trouve ici : <https://www.ahv-iv.ch/fr/Corona-perde-de-gain>
- Une seule demande doit être déposée : elle peut être renouvelée sans formulaire en envoyant un e-mail à l'agence précisant le nombre de jours à prolonger.
- L'employeur ne doit pas confirmer la perte de gain de son employé ; il recevra une copie du décompte de paiement qui lui permettra de vérifier si les données transmises par le salarié correspondent à la réalité.

Que faut-il joindre à la demande ?

- Pour l'allocation de garde d'enfants : copie des 3 dernières fiches de salaires
- Pour l'allocation de quarantaine : idem que ci-dessus + certificat médical attestant la mise en quarantaine
- Pour les indépendants : rien ne doit être annexé

L'employeur peut-il remplir la demande à la place de son employé ?

En principe, la demande doit être présentée par le bénéficiaire. L'employeur peut l'aider dans cette démarche.

Qu'en est-il du paiement de cette allocation ?

Elle est versée en général directement au bénéficiaire mensuellement à terme échu, sauf en cas de quarantaine (après la fin de la période d'indemnisation). Elle peut être également versée à l'employeur si celui-ci continue de payer le salaire.

Une FAQ (Foire Aux Questions) se trouve en annexe de cette info CCIH.

Contact

Caisse de compensation AVS de l'industrie horlogère

Votre agence AVS

Cette « info CCIH » a un caractère purement informatif. Seules les dispositions légales et réglementaires font foi. Elle a été établie selon l'ordonnance du 20 mars 2020 et sera adaptée cas échéant.

COVID-19 : APG liée au coronavirus / Foire aux questions (FAQ)

Questions	Réponses
En général	
Droit à l'allocation des personnes à risque selon l'OFSP, ou leurs proches, qui sont en congé ou en auto-isolément et n'ont pas la possibilité de faire du télétravail	Il s'agit d'une catégorie de personnes qui n'est pas mentionnée dans l'ordonnance. Dans ce cas, l'employeur a en principe l'obligation légale de payer le salaire.
Age minimum et maximum	Il n'y a pas d'âge minimum ou maximum pour l'allocation Coronavirus. Ainsi, les apprentis et les personnes exerçant une activité lucrative, qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite y ont droit.
Montant minimum et maximum de l'allocation	L'ordonnance ne fixe pas de montant minimum; montant maximum Fr. 196.- (art. 5 al. 3 Ordonnance sur les pertes de gain, COVID-19).
Employés avec « salaire à l'heure » en cas de fermeture de l'entreprise	Ne sont pas couverts par la réglementation APG. Droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, si les conditions sont remplies (SECO).
Supplément	Aucune allocation d'exploitation, pour frais de garde ou pour enfant n'est accordée en sus de l'allocation Coronavirus.
Subsidiarité par rapport aux prestations d'une autre assurance sociale et/ou maintien du salaire	L'allocation est versée subsidiairement aux prestations d'autres assurances sociales. Si l'employeur continue à payer le salaire, l'allocation lui est versée directement.
Obligation de cotiser	L'art. 9 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 prévoit que les cotisations sociales sont dues. Les cotisations LFA (art. 19a al. 1bis LAPG) ne sont pas perçues.
Télétravail	Si l'activité lucrative peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a aucun droit à l'allocation (quel que soit le type d'allocation). Est déterminante la perte gain (avec attestation écrite de l'employeur) – p.ex. pour cause de réduction temporaire du temps de travail.
Salaires déterminant	
Personnes exerçant une activité indépendante	L'allocation se calcule sur la base du revenu qui a été fixé pour l'année 2019 selon la décision actuelle des comptes de cotisations. Il n'y aura pas de restitution ou remboursement après la taxation définitive, sauf demande.
Pas de base pour le calcul Indépendant 2019	Se baser sur la facture de cotisation actuelle 2020.
Revenu irrégulier	Contrairement à la réglementation APG, seuls les salaires des trois derniers mois sont pris en compte.
Revenu régulier	En règle générale, le revenu du dernier mois est pris en compte (pas de calcul de la moyenne en cas de changement des bases de calcul ou de congé sans solde).